



Affiché le

11 SEP. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°71/2024

**Interdiction temporaire de stationner et de circuler
Festival de musique pour les 100 de l'association musicale de FROSSAY**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande du Comité des Fêtes en date du 10 septembre 2024 pour le Festival de musique pour les 100 de l'association musicale de FROSSAY prévu **le samedi 21 septembre 2024**, le long du canal de la Martinière,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre du Festival de Musique, qui aura lieu **le samedi 21 septembre 2024**,

A R R E T E

Article 1 : **Le samedi 21 septembre 2024 de 8H00 à 00H00** le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Carris, du ponton devant le local de l'aviron jusqu'au Pont des Carris.

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage. Les panneaux et les barrières seront fournis par les services techniques communaux et mis en place par le Comité des Fêtes.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 septembre 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.